

170589 - Le jugement du fait de sortir un exemplaire du Coran de la mosquée pour le remplacer par un autre

question

Je suis l'imam d'une mosquée qui abrite plus de 250 exemplaires du Coran. C'est aussi le cas de toutes les mosquées. Comme vous le savez, beaucoup de ses exemplaires ne sont pas utilisés. Ils peuvent rester en place 20 ans. Certains sont apportés par le service des Waqf, d'autres par des privés, d'autres par le Comité de la mosquée. Des fidèles désirent prendre un exemplaire pour y lire. Certaines parmi ceux-là ne possèdent pas assez d'argent pour s'acheter un exemplaire du Coran. D'autres se disent : même si nous pouvons acheter un exemplaire du Coran, jusqu'à quand devra-t-on laisser ces exemplaires du Coran dans la mosquées? M'est-il permis de leur en donner en particulier ceux qui prennent un grand exemplaire du Coran et apportent un petit exemplaire pour le remplacer?

la réponse favorite

Louanges

à Allah

Premièrement,

si on fait d'un exemplaire du Coran un waqf pour une mosquée déterminée, il n'est pas permis de le sortir de la mosquée pour le lire à la maison ou le remplacer par un autre. Les ulémas de la Commission Permanente (16/19) ont été interrogés en ces termes: **«est il permis de sortir un exemplaire du Coran de la grande mosquée de La Mecque pour le lire à la maison.»** Voici leur réponse: **«Les exemplaires du Coran et d'autres livres déclarés waqf donc d'utilité publique et placés dans un endroit déterminé ne doivent pas être déplacés ailleurs; qu'ils soient déposés dans la mosquée sacrée de La Mecque ou**

ailleurs, à moins qu'ils ne deviennent inutilisables. Dans ce cas, on peut les remplacer par d'autres exemplaires meilleurs.»

La

Commission Permanente pour les Recherches religieuses et la Consultance

Cheikh Abdul

Aziz ibn Abdoullah ibn Baz, Cheikh Abdullah ibn Ghoudayyan, Cheikh Abdoullah ibn Qouaoud.

Cheikh

Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **«Est il permis de prendre un exemplaire du Coran de la mosquée pour l'y retourner?»** Voici sa réponse:

«Premièrement,

il n'est pas permis de prendre un exemplaire du Coran de la mosquée pour l'y retourner ultérieurement car les exemplaires du Coran déposés dans les mosquées

constituent des waqf donc destinés à un usage public. Les emporter c'est en faire une propriété individuelle et priver d'autres d'en profiter. Ce qui n'est pas permis, même si on les remplaçait par d'autres exemplaires. Ces exemplaires du Coran doivent être laissés tels quels dans

les mosquées. Celui qui veut les lire doit le faire sur place.» Extrait des fatwaa de Cheikh Ibn Outhaymine intitulées Nouroune ala ad-darb.

Deuxièmement,

si on trouve dans une mosquée beaucoup d'exemplaires du Coran non utilisés, il n'y a aucun mal à transférer le surplus à une autre mosquée qui en a besoin.

Cheikh

Ibn Baz (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **« si une petite mosquée peut se passer d'une partie des exemplaires du Coran qu'elle abrite, il n'y a**

aucun mal à transférer le reste des exemplaires à une autre mosquée qui en a besoin car l'objectif visé est d'en faire profiter les fidèles prieurs.

Cependant, il faut prendre la précaution d'avertir l'imam de la mosquée car il connaît mieux que les autres les besoins de la mosquée.» Extrait de madjmou' fatawa (20/15. Pour davantage d'informations, voir la réponse donnée à la question n° [49886](#).

En somme,

il n'est pas permis de sortir un exemplaire du Coran d'une mosquée ni de le remplacer par un autre. Si les exemplaires du Coran présents dans une mosquée dépassent ses besoins, on transfère le surplus à une autre mosquée.

Allah le sait mieux.